

Général

Article 1: Le présent règlement d'ordre intérieur comprend 33 articles.

Article 2: Les statuts et le R.O.I. de l'AWBB (Association Wallonie-Bruxelles de Basket-ball) sont d'application.

Article 3: Dans le présent règlement on entend par:

Membre: tous les membres effectifs et tous les membres adhérents du RABC ENSIVAL asbl (joueurs, entraîneurs, joueurs mineurs, représentants légaux des joueurs mineurs, délégués et affiliés).

Joueur: tous les joueurs et joueuses affiliés par le RABC ENSIVAL à l'AWBB et ceux jouant sous le sigle BDA dans les installations d'Ensival.

CA: le Conseil d'Administration du RABC ENSIVAL asbl.

ROI: le présent règlement d'ordre intérieur.

Comité interne

Article 4: Pour la bonne organisation du RABC Ensival asbl, le CA s'entoure d'un comité interne.

Même s'il conserve le pouvoir de décision, le souhait du CA est de travailler avec un comité le plus large possible par lequel tout membre pourra exprimer son avis. Le comité comprendra au minimum les membres du CA et ne sera pas limité par un nombre maximum de membres.

L'intégration, la démission et l'exclusion des membres du dit comité sont laissées à l'appréciation du CA qui statue à la majorité simple.

Diverses cellules, telles qu'un comité sportif, un comité de manifestations, ... pourront être mises en place.

À ce jour, les membres du comité interne sont:

Dominique Concato, Présidente du CA; Maryline Hasé, Secrétaire du CA; Denise Huberty, Trésorière du CA;

Jessica Flandre, Valérie Randaxhe, Lydia Block, Christophe Hauglustaine, Bruno Lambert membres du CA;

Fabienne Gavazza, Jennyfer Carion, Laurence Heuse, Kathy Lejeune, Evelyne Sacré, Fernand Magis, Eric Lejeune, Alain Genet, Yves Mathieu et Jacques Moray.

Article 5: Un exemplaire du présent ROI est disponible auprès des membres du CA.

Chaque membre recevra annuellement une copie de ce ROI (lors de l'assemblée générale ou via le journal du club).

Article 6: Tout membre doit respecter et faire respecter le présent ROI.

Cotisation annuelle

Article 7: Le montant de la cotisation annuelle qui comprend les frais d'affiliation à l'AWBB est fixé au plus tard au mois d'avril de chaque année pour la saison suivante par le CA. Cette cotisation peut être ventilée différemment suivant la catégorie des membres et suivant l'assurance souscrite.

Les modalités de paiement sont communiquées aux membres au plus tôt. Il est souhaité un paiement par virement sur le compte de l'asbl plutôt qu'un paiement en espèces au trésorier.

Tous les frais de rappel et/ou de dossier concernant des réclamations du CA (Cotisation non payée ou en retard, équipements non rendus, ...) vis-à-vis d'un membre sont à charge de ce membre avec au minimum une somme de 10,- €.

Article 8: Tout membre doit être en règle de cotisation pour le 15 octobre de la saison en cours. A défaut de paiement pour cette date, le joueur pourra ne pas être aligné et pourra être exclu des entraînements. Un report de paiement ne pourra être accepté que pour des raisons exceptionnelles laissées à l'appréciation du CA. Sera considéré comme dernier rappel, celui envoyé par lettre recommandée à la poste après le 1^{er} décembre de la saison courante avec dernier délai de paiement un mois après l'envoi de ce recommandé.

Article 9: Aucun remboursement de cotisation ne pourra être demandé et ce, même pour le joueur ne terminant pas la saison, quels que soient les motifs de cet arrêt.

Certificat médical

Article 10: Un modèle de certificat médical est distribué en fin de saison sportive, lors de la reprise des entraînements ou au moment de l'inscription initiale. Il doit être rempli par un médecin, signé par le membre ou son représentant légal et être transmis au responsable d'équipe au plus tard avant le premier match de chaque saison.

Article 11: Toute déclaration d'accident dûment complétée doit être transmise dans un délai de 5 jours au secrétaire du CA.

Article 12: Si, en cas de blessure, une déclaration d'accident a été rentrée auprès de l'organisme assureur, le certificat de guérison fourni par un médecin devra être rendu au secrétaire du CA avant de reprendre une activité sportive.

Présence

Article 13: Lors de son affiliation au club, tout joueur s'engage à être présent à tous les matchs et tous les entraînements.

Article 14: Néanmoins, si un joueur s'absente, il est tenu d'en avertir au préalable son entraîneur dans un délai raisonnable permettant à celui-ci d'adapter son entraînement. En cas exceptionnel, le CA statuera. Il a la faculté d'entendre les parties et de prendre position sur des cas de force majeure.

Compétition

Article 15: Le calendrier des matchs est fourni à chaque joueur avant le début du championnat. Il est également consultable en permanence via le tableau d'affichage à la buvette. Les entraîneurs ou délégués d'équipes confirmeront aux joueurs les horaires définitifs lors du dernier entraînement de chaque semaine. La vérification sur le site provincial de la fédération (www.cpliege.be) est sans aucun doute une bonne initiative pour chaque membre.

Article 16: Tout joueur ou affilié fournira une photo (genre carte d'identité) lors de son inscription afin de permettre d'obtenir une licence avec photo de l'AWBB.

Equipes

Article 17: Le joueur ne peut choisir l'équipe avec laquelle il va évoluer. C'est le CA, en accord avec le comité sportif et les entraîneurs qui est chargé de ce choix fait dans l'intérêt du joueur et de son équipe.

Article 18: Un joueur évoluant en équipe jeunes pourra, selon son âge, être également aligné en catégorie seniors. Le droit de participation aux activités d'une équipe seniors n'est jamais acquis définitivement.

Équipement

Article 19: Chaque joueur reçoit pour les matchs un équipement (short et vareuse, ou autres). Il est interdit de porter cet équipement lors des entraînements ou à tout autre moment. Il reste la propriété du club et doit être obligatoirement rendu en fin de saison.

Il est souhaitable que les équipements soient lavés à tour de rôle par les joueurs ou les parents de joueurs, afin de répartir les tâches et d'instaurer une forme logique d'entraide. Le club se réserve le droit de suspendre tout membre n'ayant pas restitué équipement, matériel ou autre, et de poser plainte auprès de l'AWBB.

Entraîneurs

Article 20: Tout entraîneur volontaire/bénévole signe une convention selon la loi du 3/7/2005 relative aux droits et obligations des volontaires ou un contrat de travailleur associatif.

Une copie de cette convention précisant les droits et obligations de chaque volontaire/bénévole ou travailleur associatif est signée par la trésorière et remise à chaque entraîneur.

Les entraîneurs n'ayant pas suivi les cours correspondant au niveau de leurs équipes prendront en charge les amendes infligées au RABC Ensival par l'AWBB pour ce manquement, sauf décision contraire du CA.

Déplacements

Article 21: Le transport des joueurs pour les matchs s'effectue avec les voitures particulières des joueurs ou accompagnants.

Horaire

Article 22: Les grilles horaires ainsi que les lieux d'entraînement sont communiqués aux joueurs avant la reprise de la saison sportive. Ces grilles peuvent être revues dans le courant de la saison pour des raisons de disponibilité des salles et des entraîneurs. La communication se fait via le tableau d'affichage à la buvette, par courrier, sms, mail, journal du club ou par téléphone via l'entraîneur ou le délégué d'équipe.

Article 23: Les entraîneurs et les joueurs doivent être présents en équipement dans la salle au minimum 10 minutes avant le début de l'entraînement. L'entraîneur devra veiller à n'accepter qu'exceptionnellement le retard de ses joueurs.

Article 24: Sauf avis contraire, les joueurs doivent être présents lors des matchs en équipement dans la salle au minimum 30 minutes avant la rencontre et être ponctuels au lieu de rendez-vous fixé par l'entraîneur pour les matchs en déplacement.

Sécurité

Article 25: En dehors des entraînements et des matchs auxquels ils participent, les joueurs mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents.

Article 26: Les joueurs sont couverts par l'assurance uniquement pour les accidents corporels survenus lors des matchs et entraînements.

Article 27: Chaque joueur est responsable de ses effets. Le CA ne peut être tenu responsable de pertes ou vols éventuels.

Discipline

Article 28: Chaque affilié doit veiller à respecter le matériel et les personnes lui permettant de participer à la vie de son club. Tout membre est soumis aux obligations et règles établies par la ville ou la commune au niveau de l'utilisation des locaux. Citons entre autres l'interdiction d'emporter boissons et nourriture dans les salles de sports.

Article 29: Aucun joueur ne peut déranger les entraînements et les matchs.

Les entraîneurs, délégués ou membres du comité sont autorisés à écarter tout joueur manquant de respect ou perturbant le bon déroulement d'un entraînement ou d'un match.

Article 30: Toutes les amendes infligées au club ou à un de ses membres par l'AWBB ou toute autre autorité compétente suite à des exclusions, rapports ou autres, seront supportées par les personnes sur qui porte le rapport, sauf si le CA en décide autrement après avoir entendu les intéressés.

Matériel

Article 31: Chaque membre est responsable du matériel qu'il utilise. Il lui incombe de remettre le matériel en place après chaque utilisation. L'entraîneur veillera entre autres, après chaque entraînement et chaque match, au respect du matériel et au rangement de celui-ci. Chaque équipe prend en charge, si possible de manière collective ou sous forme de tour de rôle, le raclage des vestiaires après les matchs et entraînements.

Chaque membre est responsable des dégâts occasionnés par négligence ou volontairement et devra en supporter la charge financière même si ces dégâts ont lieu en déplacement.

Mutation

Article 32: Pour les mutations, les règles de l'AWBB sont d'application. Tout membre doit informer par écrit le CA de son intention de muter ou de démissionner. Le CA se réserve le droit d'introduire auprès de l'AWBB un recours en demande de suspension du membre si celui-ci n'a pas satisfait à toutes ses obligations en ce qui concerne la saison écoulée.

Application

Article 33: Le présent règlement d'ordre intérieur entre en application à la date reprise ci-dessous.

La communication de tout changement éventuel se fait via le tableau d'affichage à la buvette.

Fait à Ensival, le 2-6-2020

Dominique Concato

Maryline Hasé

Denise Huberty